modele d’un acte constitutif d’une societe a responsabilite limitee de droit luxembourgeois

Le présent modèle d’acte constitutif est à adapter, le cas échéant selon les désirs et besoins individuels des fondateurs; il ne saurait engager la responsabilité de ses auteurs.

**XYZ, S.à r.l.; Société à responsabilité limitée**

**Siège social: Luxembourg, [*adresse*]**

**STATUTS**

L'an deux mille [*année en toutes lettres*], le [*date*]

Par-devant Maître X, notaire de résidence à [*localité*]

Ont comparu:

1. Monsieur A, [*profession*], demeurant à [*domicile*]

1. Madame B, [*profession*], demeurant à [*domicile*]
2. ABC, société à responsabilité limitée de droit [*pays / nationalité / droit applicable*], ayant son siège social à [*localité*] représentée aux fins des présentes par [*représentant légal*], aux termes d'un pouvoir sous seing privé donné à [*nom*] en date du [*jour / mois / année*], et qui restera annexé aux présentes, demeurant à [*domicile*].

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux:

**Titre I: Dénomination - Siège social - Objet -**

**Durée - Capital social**

**Art. 1er:** Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir par la suite une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

**Art. 2:** La société a pour objet [*A COMPLETER*].

En outre, la société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins qu’elle ne soit spécialement réglementée. D’une façon générale, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

**Art. 3:** La société prend la dénomination de XYZ.S.àr.l..

**Art. 4:** Le siège social est établi à [*ville*]. Il pourra être transféré au sein de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du gérant, ou en cas de pluralité de gérants, par la décision conjointe de deux gérants qui pourra(ont) modifier, si nécessaire, ces statuts afin de refléter le changement de siège social. La société peut ouvrir des agences ou des succursales dans toutes les autres localités du pays et à l’étranger.

**Art. 5:** La société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 6:** Le capital social est fixé à la somme de 12.000 Euros (douze mille euros) (**capital social minimum requis**), représenté par

[***SOIT*** [*nombre total de parts*] parts sociales **d'une valeur nominale de [*valeur de chaque part*] chacune]**,

[***SOIT*** [*nombre total de parts*] parts sociales [sans indication de valeur nominale]. [[1]](#footnote-1)

Chaque part sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

1) par Monsieur A, préqualifié, … parts sociales …

2) par Madame B, préqualifiée, …parts sociales …

3) par la société ABC, préqualifiée, …parts sociales

 \_\_\_

Total: … parts sociales …

Toutes les parts sociales ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de douze mille Euros se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

**Art. 7:** Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle du nombre des parts existantes dans l'actif social et dans les bénéfices.

**Art. 8:** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée des associés représentant au moins **[la moitié]** **[les trois quarts][[2]](#footnote-2)** du capital social.

Lorsqu’un associé envisage de céder une ou plusieurs parts sociales à un tiers, l’associé cédant doit envoyer une notification à la Société contenant les éléments de la cession envisagée, y compris l’identité du cessionnaire, les conditions applicables à la cession (le cas échéant) et le prix de cession.

Si la cession envisagée est refusée par les associés de la société conformément au premier alinéa du présent article, les associés peuvent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du refus, acquérir les parts sociales en respectant le principe de l’égalité de traitement (sauf s’ils en ont convenu autrement) ou faire acquérir les parts sociales à un prix déterminé conformément au cinquième alinéa du présent article, sauf si l’associé cédant décide de renoncer au transfert. Sur requête du conseil de gérance, la période de trois (3) mois peut être prolongée par le magistrat présidant la chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

Dans la mesure où les associés n’ont pas proposé d’acquérir les parts sociales, la société peut, dans le même délai et avec le consentement de l’associé cédant, décider de réduire son capital social du montant correspondant à la valeur nominale des parts de l’associé cédant et racheter ces parts à un prix déterminé conformément au cinquième alinéa du présent article.

Aux fins des alinéas précédents, le prix de transfert ou le prix de rachat correspondra **[à la juste valeur des parts sociales déterminée de bonne foi par le conseil de gérance]**.

Si, à l’expiration du délai imparti, ni les associés existants, ni la société n’ont acquis ou racheté les parts sociales, l’associé cédant peut librement céder ses parts sociales au(x) nouvel (nouveaux) associé(s) proposé(s) au prix de cession et aux conditions notifiées à la société.

La cession de parts sociales n’est opposable à la société et aux tiers qu’après qu’elle ait été notifiée à la société ou acceptée par elle en conformité avec les dispositions de l’article 1690 du Code civil.

Un registre des associés sera tenu au siège social de la société conformément aux dispositions de la Loi où il pourra être consulté par chaque associé.

Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions des articles 189 et 190 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

**Titre II. Administration – Assemblée Générale**

**Art. 9:** La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, salariés ou gratuits, nommés par l'assemblée des associés, qui fixe leurs pouvoirs. Si plusieurs gérants ont été désignés, ils formeront un collège de gérance. Le ou les gérants peuvent être révoqués [*sans justification et à tout moment ou pour des motifs légitimes*][[3]](#footnote-3) par l'assemblée des associés.

A moins que les associés n'en décident autrement, le gérant ou le collège de gérance ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

En tant que simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Art. 10** : La société sera engagée, en toutes circonstances, vis-à-vis des tiers soit par la signature du gérant unique, soit en cas de pluralité de gérants, par la signature conjointe de deux gérants.

Le gérant unique ou en cas de pluralité de gérants, deux gérants agissant de façon conjointe pourront déléguer des pouvoirs spéciaux et limités pour des tâches spécifiques à un ou plusieurs agents.

En cas de pluralité de gérants, les décisions du collège de gérance seront prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés. Le collège de gérance peut délibérer ou agir valablement seulement si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée lors de la réunion du collège de gérance.

Tout gérant pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par télécopie ou courriel (e-mail) un autre gérant comme son mandataire. Tout gérant peut participer à une réunion du collège de gérance par conférence téléphonique, visioconférence ou par tout autre moyen similaire de communication permettant à tous les gérants qui prennent part à la réunion d'être identifiés et de délibérer. La participation d'un gérant à une réunion du collège de gérance par conférence téléphonique, visioconférence ou par tout autre moyen similaire de communication auquel il est fait référence ci-dessus sera considérée comme une participation en personne à la réunion et la réunion sera censée avoir été tenue au siège social. Les décisions du collège de gérance seront consignées dans un procès-verbal qui sera conservé au siège social de la société et signé par les gérants présents au collège de gérance, ou par le président du collège de gérance, si un président a été désigné. Les procurations, s'il y en a, seront jointes au procès-verbal de la réunion.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du collège de gérance peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du collège de gérance sans exception. La date d'une telle décision circulaire sera la date de la dernière signature. Une réunion du collège de gérance tenue par voie circulaire sera considérée comme ayant été tenue au siège de la société.

**Art. 11:** Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente; chaque associé peut se faire représenter valablement aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

**Art. 12:** Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux présents statuts ou la dissolution de la société doivent être prises à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Néanmoins l’augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu’avec l’accord unanime des associés.

**Art. 13:** Une assemblée générale annuelle des associés se tiendra au siège social de la société ou à tout autre endroit de la commune de son siège social à préciser dans la convocation à l'assemblée. D'autres assemblées générales de l'associé unique ou des associés peuvent être tenues aux lieux et places indiqués dans la convocation.

Lorsque le nombre d’associés n’excède pas soixante associés, les décisions des associés pourront être prises par résolution circulaire dont le texte sera envoyé à chaque associé par écrit, soit en original, soit par téléfax ou courrier électronique. Les associés exprimeront leur vote en signant la résolution circulaire. Les signatures des associés apparaitront sur un document unique ou sur plusieurs copies d’une résolution identique, envoyées par lettre, email ou téléfax.

**Titre III: Année sociale - Répartition des bénéfices**

**Art. 14:** L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l’exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre [*année en toutes lettres*].

**Art. 15:** Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de la société sont arrêtés et la gérance dresse les comptes sociaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Art. 16:** Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

**Art. 17:** L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugées nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition des associés.

**Titre IV: Dissolution - Liquidation**

**Art. 18:** La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

**Art. 19:** Les créanciers, ayants-droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans les derniers bilans et inventaires de la société.

**Art. 20:** En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

**Disposition générale**

**Art. 21:** Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales en vigueur régissant les sociétés à responsabilité limitée.

**Evaluation des Frais**

**Art. 20:** Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à la somme de [*montant en chiffres*] ([*montant en toutes lettres*]) Euros.

**Souscription - Libération**

Les parts ont été souscrites comme suit:

1) Monsieur A, préqualifié, associé, [*nombre*] parts [*valeur en euros*]

2) Madame B, préqualifiée, associé, [*nombre*] parts [*valeur en euros*]

Total: [*nombre*] parts [*total valeur en euros*]

Le capital social a été entièrement libéré par apport en [numéraire/nature] de sorte que la somme de [*montant du capital social, au minimum 12.000.- euros*] Euros se trouve à la disposition de la société.

**Décision des associés**

Les associés préqualifiés, représentant l’intégralité du capital social ont pris les résolutions suivantes:

1. La/Les personne(s) suivante(s) est/sont nommée(s) gérant(s) de la société [*prénom et nom*], né le [*date*], à [*ville et pays*], demeurant à [*domicile*], pour une durée [*à préciser durée indéterminée/déterminée* ]

2. Le siège social de la société est établi à [*adresse*].

Fait en [*nombre (même nombre que de parties)*] d’originaux, le [*date*]

*[Signature des associés]*

1. L’article 182 de la loi modifiée du 10 août 1915 dispose que le capital social d’une S.à r.l. se divise en parts sociales, avec ou sans mention de valeur. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’article 189 (1) offre la possibilité d’abaisser le seuil de votes requis en vue d’un transfert à un non-associé jusqu’à la moitié du capital social. [↑](#footnote-ref-2)
3. Au choix [↑](#footnote-ref-3)